



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
Unité départementale de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral 2020/DRIEE/UD 77/077 imposant des prescriptions complémentaires à la société FP SERVON à Servon

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20/BC/112 du 8 juillet 2020 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Claire GRISEZ, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Vu** l'arrêté n° 2020 DRIEE IdF - 013 du 10 juillet 2020 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCSE/BPE/IC 2018/79 du 9 novembre 2018 autorisant la société FP SERVON à exploiter un bâtiment logistique à la ZAC du noyer aux perdrix sur la commune de Servon ;
- Vu** le porter à connaissance de la société FP SERVON reçu 21 juin 2019 mis à jour par le dossier en date du 12 juin 2020 présentant les modifications sollicitées ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 17 août 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 17 août 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet ;
- Considérant** qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FP SERVON dont le siège social est situé 37 avenue Pierre 1er de Serbie à Paris (75008) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Servon (77170), sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation antérieure daté du 9 novembre 2018 (AP n°DCSE/BPE/IC 2018/79) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DCSE/BPE/IC 2018/79 du 9 novembre 2018 sont modifiées par le tableau suivant :

Articles	Articles remplacés ou supprimés de l'AP du 9 novembre 2018
1.2.1	1.2.1
1. 2.2	1. 2.3
1.3	1.6
1.7	supprimé
2. 1.1	3. 2.2
3. 1.1.1	4. 4.1.2
3. 1.2	4. 4.5
4. 1.1	8. 1.4
4. 2.1	8. 2.1
4. 2.2	8. 2.2
4. 2.3	8. 2.3
4.2.4.1	8.2.4.3
4.2.5.1	8. 2.6.4
4.3.1.1	8.4.1.2
4.3.2.1	8.4.2.2

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Cellules 1 à 5	Volume global : 389 025 m ³
1530-2	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50000m ³ 2. Supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Cellules 1 à 5	Volume susceptible d'être stocké : 48 384 m ³
1532-2	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³ 2. Supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Cellules 1 à 5	Volume susceptible d'être stocké : 48 384 m ³
2662-2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ ; 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ ; 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Cellules 1 à 4	Volume susceptible d'être stocké : 38 707 m ³
2663-1b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³	Cellules 1 à 4	Volume susceptible d'être stocké : 38 707m ³
2663-2b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Cellules 1 à 4	Volume susceptible d'être stocké : 38 707m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t 3. Supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 100 t	Sous-cellules 3bis et 4bis	Quantité susceptible d'être stockée : 450 t
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³ 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Cellule 1	Volume susceptible d'être stocké : 9 677m ³
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Deux locaux de charge de 300 kW chacun	600 kW
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t. 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Cellules 1 à 4	Quantité susceptible d'être stockée : 135 t
4735-2b	DC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t . b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Local froid dédié	Quantité susceptible d'être stockée 200 kg
2910.A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW 2. supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Local chaufferie	Puissance : 1,4 MW
1185.2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	Climatisation sur la toiture des bureaux	Quantité susceptible d'être stockée inférieure à 300kg
4734.2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Réserve fioul motopompe sprinklage et incendie	Quantité susceptible d'être stockée 2T

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
		La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) supérieure ou égale à 1000t b) supérieure ou égale à 100t d'essence ou 500t au total mais inférieure à 1000t au total c) supérieure ou égale à 50t au total, mais inférieure à 100t d'essence et inférieure à 500t au total		

ARTICLE 1.2.2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Entrepôt de stockage	5 cellules de stockage de marchandises de surface unitaire inférieure de 6000 m ² Hauteur maximale de stockage de 12 m. <u>Rubrique 2662</u> : stockage à une hauteur de 10 m en cellule 1 et 12 m en cellule 2 à 4 <u>Rubrique 1510</u> : stockage à une hauteur de 12 m en cellule 1 à 4 et 10 m en cellule 5 <u>Rubrique 1511</u> : stockage à une hauteur de 12 m en cellule 1	Marchandises relevant des rubriques 1510/ 1530/ 1532/ 2662-1/ 2663-1 et 2663-2 Stockage en racks Stockage possible en mezzanine dans la cellule 4 Hauteur au faitage de 13,5 m
Locaux de charge	2 locaux de charge	Au Nord-Ouest et au Nord-Est de la zone de stockage
Chauffage	1 chaufferie	Chaufferie au gaz naturel accolé à la façade ouest de l'entrepôt
Installations électriques	1 TGBT	Le local TGBT est situé à l'Ouest du bâtiment
Local sprinkler	1 local sprinkler	Le système d'extinction automatique est alimenté par des motopompes diesel installées dans ce local et une cuve d'eau extérieure de 480 m ³
Cuve incendie	Cuve extérieure	La cuve extérieure de 720 m ³ est reliée à deux motopompes situées dans le local sprinkler
Installation de réfrigération	1 local de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac	Implantée sur la façade ouest du bâtiment, au sud de la cuve incendie
Bureaux	Bureaux administratifs	Les blocs bureaux sont aménagés en RDC au Nord du bâtiment

CHAPITRE 1.3 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.1.1 INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DU BÂTIMENT

Installations	Puissance totale	Combustible
1 chaufferie	1,4 MW	Gaz naturel

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET

ARTICLE 3.1.1 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur n° A et B (cf. repérage du rejet à l'article 3.1.2)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	100
DBO ₅	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 51 774 m². Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 1l/s/ha.

ARTICLE 3.1.2 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet caractérisés et codifiés ci-après :

Point de rejet vers le milieu récepteur	A
Localisation	Sud du bâtiment
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures du site
Traitement avant rejet	-
Exutoire du rejet	Noue étanche de 2204 m ³ puis rejet dans le réseau d'eau pluviale de la ZAC équipé d'un bassin d'infiltration
Conditions de raccordement	-

Point de rejet vers le milieu récepteur	B
Localisation	Sud du bâtiment
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie et parking
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Noue étanche de 2204 m ³ puis rejet dans le réseau d'eau pluviale de la ZAC équipé d'un bassin d'infiltration
Conditions de raccordement	Convention de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur	C
Localisation	Nord du bâtiment
Nature des effluents	Eaux vannes et usées
Exutoire du rejet	Réseau communal de Servon raccordé à la station d'épuration de Valenton
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Valenton
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

TITRE 4- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 4.1.1 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site.

Pendant les heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de l'installation par un système anti-intrusion sont mis en place.

En l'absence de gardiennage, toutes les détections et alarmes seront reportées dans les locaux d'une société de télésurveillance.

Conformément au PLU, la clôture aura une hauteur maximale de 2 mètres.

CHAPITRE 4.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 4.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'entrepôt présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- la structure principale du bâtiment est en béton ou en lamellé-collé et la structure secondaire en acier (pannes). Le bâtiment est stable au feu d'une heure (R60);
- les façades extérieures de l'entrepôt sont construites en matériaux de classe A2 s1 d0, en laine de verre et/ou bardage métallique double peau. Des écrans thermiques (EI 120) sont mis en place en façade Sud, Est et Ouest;
Les façades extérieures ainsi que les ouvertures situées au nord du bâtiment ne sont pas coupe-feu;
- les murs séparatifs entre les cellules sont REI 240. Le degré de résistance au feu de ces murs coupe-feu est indiqué à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- deux sous-cellules sont prévues en cellule 3 et 4 et sont isolées par des parois REI 120 ;
- les ouvertures réalisées dans les murs séparatifs (par exemple passage de chariots, portes piéton) sont équipées de doubles portes coupe-feu EI2 120C assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables (portes coulissantes) sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie ; la fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

- la toiture répond aux dispositions suivantes: le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Les isolants thermiques utilisés en couverture sont en matériaux A2 s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;

- les ateliers d'entretien du matériel ou les locaux techniques sont isolés des cellules par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes);

- les bureaux sont isolés des cellules de stockages par des parois REI 120 s'élevant sur toute la hauteur du bâtiment. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120 ;

Les justificatifs attestant des dispositions constructives sont conservés et intégrés au dossier prévu par le paragraphe 1.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.2 CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E60C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI2 120C et de durabilité C2 pour les portes battantes. La porte extérieure est EI2 120C et constitue l'unique issue de la chaufferie. Le renouvellement d'air est assuré de façon naturelle par des entrées d'air en partie haute et basse.

La couverture est en bac acier.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente ;

ARTICLE 4.2.3 LOCAUX DE CHARGE

L'installation dispose de deux locaux de charge : un local au nord-ouest de la zone de stockage et un local au nord-est de la zone de stockage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs, sont exclusivement réservés à cet effet et sont séparés des cellules de stockage par des parois REI 120 et des portes coulissantes et/ou des portillons piétons REI 120 et EI2 120 C. Les autres parois sont de degré coupe-feu deux heures (REI120).

La toiture de ces locaux satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

ARTICLE 4.2.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 4.2.4.1 Mise en station des échelles

Des aires de mise en station des moyens aériens sont aménagées au droit de chaque extrémité des murs REI240 pour faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie.

L'aire de stationnement respecte les caractéristiques suivantes :,
la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur est au minimum de 10 mètres et la pente est au maximum de 10 %,

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum à l'exception de l'aire située au nord du bloc bureau qui est à moins de 8 mètres de la façade des bureaux et à 25 mètres maximum du mur coupe-feu séparant les cellules 3 et 4,
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Les aires de mise en station des échelles aériennes sont maintenues dégagées en permanence. Les aires de mise en station des échelles aériennes positionnées dans les cours camions, où s'effectue une partie de la rétention des eaux d'extinction d'incendie, doivent être accessibles depuis une rampe d'accès non impactée par les eaux d'extinction incendie.

Des surlargeurs de la voie engins sont mises en place dans le cas où la mise en œuvre des véhicules de secours au niveau des aires de mise en station des échelles aériennes impacte la voie de circulation.

ARTICLE 4.2.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 4.2.5.1 Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques; à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt conformément aux règles de l'APSAD Ils sont disposés de telle sorte que chaque point des cellules puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel, les RIA seront adaptés aux produits stockés ;

- un système d'extinction automatique conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus, alimenté par un réservoir de stockage d'eau de 480 m³. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage ;

- une défense contre l'incendie fournis par une réserve privée incendie de 720 m³ assurant en toutes circonstances un débit minimal de 360 m³/h pendant deux heures, soit 720 m³ pour 2 heures.

La cuve incendie est conforme aux dispositions suivantes :

- avoir une capacité minimale réellement utilisable de 720 m³ en toute circonstance,
- être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompier,
- permettre de délivrer un débit simultané de 360 m³/h pendant deux heures répartis sur 3 poteaux d'incendie de DN 2 x 100.

Les poteaux sont implantés à une distance de 100 mètres au plus d'un accès à l'entrepôt. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum. Les cheminements d'accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètres pour permettre le passage des dévidoirs. L'exploitant veille à garantir l'accès libre à chaque point d'eau incendie en permanence.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée et qu'en cas de dysfonctionnement sur un tronçon, les autres hydrants puissent être utilisés.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant doit transmettre, avant la mise en exploitation, à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours – Service risques industriels et DECI – 56 avenue de Corbeil BP 70109 - 77001 MELUN CEDEX, une attestation délivrée par l'installateur des points d'eau faisant apparaître :

Pour les sept poteaux d'incendie:

- la conformité aux normes NF EN 14339 avec NFS 61-211/CN et NF EN 14384 avec NFS 61-213/CN,
- l'implantation à plus de 8 mètres de toute façade,
- l'implantation à moins de 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux engins d'incendie,
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant ne doivent pas être inférieurs à 120 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 2x100,
- une matérialisation des aires de stationnement des engins (8m x 4m) associées à chaque point d'eau incendie. Les aires de stationnement des engins ne doivent pas empiéter sur la largeur libre de la voie engins.
- le débit simultané délivré par le réseau privé résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 3 appareils d'incendie de DN 2X100 avec un minimum de 120 m³/h sous 1 bar sans dépasser 8 bar.

- la capacité du réseau à assurer le débit simultané de 360 m³/h pendant deux heures minimum.

Pour la réserve incendie alimentant le réseau de poteaux incendie :

- le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps qui ne doit être inférieur à 720 m³ d'un seul tenant,

Un exemplaire de ces documents doit également être transmis à monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de Brie-Comte-Robert (conformément au guide technique version 2017) joint à l'arrêté préfectoral n°2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017. Une copie de cette transmission est également tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.3.2 RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 4.3.2.1 Bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les rétentions sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux d'extinction d'incendie sont recueillies dans la noue étanche de 2204 m³, dans les canalisations du réseau d'eaux pluviales des voiries enterrées et dans la rétention déportée de 323 m³ associée aux deux sous-cellules de liquides inflammables.

Une vanne d'isolement est mise en place après le bassin de rétention . Cette vanne motorisée à fermeture automatique asservie au déclenchement du sprinkler seront actionnables manuellement à partir du bloc bureaux. Les organes de commande nécessaires à l'isolement des bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Le dispositif d'obturation automatique fait l'objet d'une maintenance et de tests réguliers. Son actionnement est défini par consigne.

TITRE 5- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 5.1.1 FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5.1.2 RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5.1.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Servon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Servon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5.1.4 INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté restera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5.1.5 DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation est exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5.1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (par combinaison des articles R.514-3-1 et L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle- 77 000 MELUN :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 5.1.7 NOTIFICATION DE L'EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie à Savigny-le-Temple,
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Servon et à la société FP SERVON sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 7 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne

SIGNÉ

Guillaume BAILLY

Pour ampliation,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- La Société FP SERVON
- Le Maire de SERVON
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.